

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'incapacité au vol de l'aéronef concerné.*

## Hélicoptères AEROSPATIALE SA 360 C - 365 C, C1, C2 et C3

### Vérification du tripode

La présente Consigne de Navigabilité concerne tous les hélicoptères SA 360 C, 365 C, C1, C2 et C3 équipés du tripode réf. : 360A23-0024-09.

Suite à la découverte au niveau de l'emplanture d'un des trois bras de tripode d'une crique générée par de la corrosion, les mesures suivantes sont rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne :

- dans les 50 prochaines heures de vol, s'assurer visuellement de l'absence de crique au niveau de la jonction des trois bras sur l'anneau de l'ensemble tripode en appliquant la carte de travail 53-10-605 du M E T ;
- répéter cette vérification à des intervalles ne dépassant pas 400 h de vol ;
- en cas de détection d'une crique, procéder au remplacement du tripode avant tout nouveau vol selon la carte de travail 53-10-403 du M E T

—  
Cf. : Téléx Service AEROSPATIALE 01.22 A  
—

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : DES RECEPTION

Date : 28/12/1988

Hélicoptères AEROSPATIALE  
SA 360 - 365

Réf. : 88-189-030(B)